

ASSEMBLEE NATIONALE

5 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 593

présenté par
M. Feneuil-----
ARTICLE 45

Compléter le 1° de cet article par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet d'amendement vise à clarifier le champ des participations majoritaires des sociétés de participations financières de professions libérales (SPF-PL) dans les sociétés d'exercice libéral (SEL). En effet, l'article tel qu'il a été rédigé pourrait laisser entendre que ces participations ne concernent que le capital social et non pas les droits de votes qui y sont associés. Il est bien entendu que si une telle interprétation était retenue l'objet des sociétés holding que constituent les SPF-PL deviendrait caduc. Sans droits de vote, il serait impossible de faire jouer les mécanismes d'intégration fiscale et les régimes « mère-filles » qui sont essentiels au bon fonctionnement de groupes de sociétés (holding).

Cette possible interprétation découlerait de la manière dont l'article 5 de la loi « relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales » a été initialement rédigé. L'article 5 faisait en effet la distinction entre capital social et droits de vote. Il nous semble opportun de reprendre, afin d'éviter toute confusion, les termes de la rédaction de l'article 5 telle que définie à l'origine.